



**RÈGLEMENT DES MISSIONS  
D'OBSERVATION ÉLECTORALE  
DE LA COPA**

## **RÈGLEMENT DES MISSIONS D'OBSERVATION ÉLECTORALE DE LA COPA**

### **ART. 1 OBJECTIFS**

Les missions d'observation électorale de la Confédération parlementaire des Amériques (COPA) visent les objectifs suivants :

- a. Témoigner de manière impartiale, auprès des électeurs et de la communauté internationale, du déroulement du processus électoral (élections présidentielles et législatives, référendum) et en certifier la légalité par le biais de l'observation électorale.
- b. Contribuer à la consolidation de la démocratie et au renforcement de la démocratie dans les Amériques.
- c. Observer rigoureusement le processus démocratique dans le but d'aider à favoriser un climat de confiance, de sécurité et de crédibilité.
- d. Contribuer, dans le respect de la souveraineté des États et dans le cadre de la législation nationale en vigueur, à assurer la transparence et l'intégrité du processus électoral.
- e. Susciter une large participation des électeurs au scrutin.
- f. Établir la COPA comme un acteur majeur en ce qui a trait à la consolidation de la démocratie parlementaire sur le plan international.

### **ART. 2 MODALITÉS DES MISSIONS D'OBSERVATION ÉLECTORALE**

#### **2.1 Origine et traitement des demandes**

Toute demande pour l'envoi d'une mission d'observation électorale sous l'égide de la COPA doit être acheminée par écrit à la présidence de la COPA deux (2) mois avant la tenue du scrutin.

Afin d'être prise en considération, toute demande doit recevoir l'approbation par écrit des autorités gouvernementales responsables des affaires étrangères de l'État demandeur.

Les processus électoraux concernés sont des élections présidentielles et législatives, et le cas échéant, les consultations référendaires.

Dès que la présidence de la COPA est saisie d'une demande d'observation électorale en bonne et due forme, elle fait appel au Bureau de la Commission de la démocratie et de la paix de la COPA qui fait le point sur les éléments suivants : l'évaluation de la situation politique dans l'État demandeur, le diagnostic des préparatifs (logistique, sécurité, communications) et l'évaluation de la structure de gestion électorale (commission électorale, tribunal électoral, etc.)

Le Bureau de la Commission formule une recommandation à la présidence de la COPA, qui décide d'envoyer ou non une mission d'observation électorale, et définit le mandat confié aux membres de cette mission.

Cette décision doit être communiquée par écrit aux demandeurs.

## **2.2 Processus de désignation des parlementaires observateurs**

Sur recommandation du Bureau de la Commission de la démocratie et de la paix, la présidence de la COPA procède au choix des assemblées parlementaires, selon répartition géographique, qui sont invitées à désigner des parlementaires observateurs. Le choix des assemblées parlementaires doit également respecter le principe de la rotation.

Le Bureau de la Commission fixe le nombre de parlementaires participant à la mission d'observation électorale.

La participation des parlementaires observateurs est conditionnelle à la prise en charge des frais de transport et de séjour par les assemblées parlementaires auxquelles ceux-ci appartiennent.

Une mission d'observation électorale de la COPA doit être composée d'au moins trois parlementaires provenant d'au moins trois États différents, afin d'assurer le caractère multilatéral de la mission.

La présidence de la COPA informe les autorités de l'État hôte des noms des parlementaires membres de la mission d'observation électorale.

## **2.3 Coordination de la mission d'observation**

Sur recommandation du Bureau de la Commission, la présidence de la COPA désigne les responsables de la mission : le chef de mission, responsable du fonctionnement général de la mission et des relations avec les médias; le rapporteur, responsable de consigner les observations des membres de la mission et de rédiger le rapport final.

## **2.4 Préparation des parlementaires observateurs**

Le Bureau de la Commission de la démocratie et de la paix prend les dispositions pour que les parlementaires observateurs acquièrent les connaissances de base sur l'État hôte, sur son système constitutionnel et électoral ainsi que sur l'actualité politique. Il voit également à leur formation en tant qu'observateurs électoraux.

La préparation personnelle de l'observateur (passeport, visa, vaccins, etc.) est la responsabilité de l'assemblée parlementaire à laquelle appartient le parlementaire.

## **2.5 Déploiement de la mission d'observation**

Les parlementaires membres de la mission d'observation électorale doivent rencontrer les autorités politiques, administratives et électorales dans l'État hôte afin d'obtenir le plus de renseignements pour établir un état de la situation le plus objectif possible.

Ils doivent se déployer de façon à couvrir le plus grand nombre de bureaux de vote sur le plus large territoire possible.

Dans le cadre de l'observation du scrutin, ils consignent soigneusement leurs observations sur le déroulement des opérations de votation et portent une attention particulière au dépouillement des votes.

Pour des questions de sécurité et d'intégrité de la mission d'observation, le chef de mission s'assure que les parlementaires membres de la mission d'observation électorale se déplacent toujours par groupe de deux au moins.

## **2.6 Processus d'observation**

Le Bureau de la Commission sur la démocratie et la paix fournit aux membres de la mission d'observation électorale les principes, codes de conduite et éléments d'observation à mettre en application pendant les opérations électorales et leur fournit tout document d'information pertinent pour les aider à remplir leurs tâches de façon satisfaisante.

## **2.7 Association avec d'autres organisations**

De manière à réaliser un déploiement optimal de ses membres, le chef de mission peut décider de collaborer avec d'autres missions internationales d'observation électorale.

## **2.8 Conclusions et médiatisation de la mission d'observation électorale**

Un communiqué de presse est émis dans les jours suivants le scrutin relatant les conclusions générales de la mission d'observation.

Le Bureau de la Commission sur la démocratie et la paix s'assure que la mission d'observation électorale de la COPA réalise la synthèse des observations et consigne ses conclusions dans un rapport de mission.

Après approbation par la présidence de la COPA, ce rapport est transmis aux autorités de l'État hôte de la mission d'observation électorale ainsi qu'aux médias dans les trente jours suivant la fin officielle de la mission. Par la suite, ce rapport est déposé officiellement lors de l'Assemblée générale de la COPA subséquente.

### **ART. 3 FONCTIONS SPÉCIFIQUES DU SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION DE LA DÉMOCRATIE ET DE LA PAIX**

Le Secrétariat de la Commission de la démocratie et de la paix doit :

- a. Établir des relations avec les autorités de l'État hôte afin d'accréditer les membres de la COPA à titre d'observateurs internationaux du processus en cours et d'assurer l'indépendance et la sécurité de la mission pendant la durée du processus.
- b. Coordonner et superviser les tâches d'organisation, d'administration et de logistique de la mission.

### **ART. 4 LES RÈGLES DE CONDUITE DE L'OBSERVATEUR DE LA COPA**

L'observateur doit suivre en tout temps les règles de conduites suivantes :

- a. Agir avec indépendance et impartialité.
- b. Faire preuve d'exhaustivité et consigner toutes les circonstances pertinentes.
- c. S'abstenir de tout acte pouvant porter préjudice au déroulement des opérations.
- d. Éviter de se placer dans des situations de conflit d'intérêts.
- e. Consigner toute requête de contestation ou d'interprétation des règles électorales par le personnel des bureaux de vote ou par des électeurs, tout en évitant de prendre position.
- f. Rédiger le rapport avec exactitude.

**Ce Règlement a été adopté le 11 mai 2005, en séance plénière de la VI<sup>e</sup> Assemblée générale de la COPA, Foz do Iguaçu, Brésil.**

**Ce Règlement a été modifié le 18 septembre 2009, en séance plénière de la IX<sup>e</sup> Assemblée générale de la COPA, Salta, Argentine.**